

Formulaire n° DW802 (révisé le 29 août 2012)
Formulaire d'assurance des docks, quais et flotteurs

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

1. BIENS ASSURÉS

Le présent formulaire accorde une assurance qui couvre les « docks », tels que définis aux présentes (les « biens assurés »).

« **docks** » désigne toute structure construite sur l'eau ou flottant au-dessus de l'eau, mesurée à partir de la ligne de marée haute ou, dans le cas d'eaux sans marée, à l'endroit où l'eau rejoint habituellement le rivage. Cette définition comprend les améliorations, les flotteurs, les plateformes, les passerelles, les escaliers, les pilotis, le câblage, la plomberie et tout autre bien de l'assuré faisant partie de cette structure.

2. RISQUES ASSURÉS

Le présent formulaire accorde une assurance contre tous les risques de dommages matériels directs aux biens assurés résultant de toute cause extérieure survenant au cours de la période d'assurance, à l'exception des risques suivants.

3. RISQUES ET BIENS EXCLUS

- a) La présente police ne couvre pas les pertes et dommages subis par les biens assurés qui, directement ou indirectement, sont occasionnés par ou résultent de :
- 1) l'usure normale, la détérioration ou la dépréciation graduelle, la mite, la vermine, un vice propre, un organisme marin (animal ou végétal), un vice caché ou une panne mécanique, étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages occasionnés par ou résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau non autrement exclu;
 - 2) tout courant électrique généré artificiellement par un appareil ou un dispositif électrique (y compris leur câblage), étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux pertes consécutives occasionnées par ou résultant d'un risque non autrement exclu;
 - 3) tous travaux effectués sur les biens assurés et résultant de ces travaux, étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux pertes consécutives occasionnées par ou résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau non autrement exclu, de fumées ou de véhicules;
 - 4) une condition atmosphérique, un changement de température, la corrosion ou la rouille;
 - 5) tout acte de détournement, de dissimulation, de conversion, d'infidélité ou malhonnête de la part de l'assuré ou d'une autre personne ayant un intérêt dans les biens assurés, de leurs employés ou agents, ou de toute personne à qui les biens assurés peuvent être confiés (à l'exception des transporteurs à titre onéreux);
 6. tout acte d'hostilité ou de guerre en temps de paix ou de guerre, y compris les actions visant à entraver, combattre ou se défendre contre une attaque réelle, imminente ou attendue de :
 - i) tout gouvernement ou toute puissance souveraine (de droit ou de fait), ou par toute autorité entretenant ou utilisant des forces militaires ou navales;
 - ii) toutes forces militaires, navales ou aériennes; ou
 - iii) tout agent de l'un(e) de ces gouvernements, pouvoirs, autorités ou forces.
 - 7) toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force radioactive, que ce soit en temps de paix ou de guerre;
 - 8) toute insurrection, rébellion, révolution, guerre civile ou usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par une autorité gouvernementale pour empêcher, combattre ou se défendre contre de tels actes, toute saisie ou destruction en vertu de règlements de quarantaine ou de douane, toute confiscation par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, ou tous risques de contrebande ou de transport ou de commerce illégal.
 - 9) tout réaction ou radiation nucléaire, ou contamination radioactive, qu'elles soient contrôlées ou non, et que ces pertes soient directes ou indirectes, immédiates ou lointaines, ou qu'elles soient en totalité ou en partie occasionnées par, attribuables à ou aggravées par l'un ou l'autre des risques assurés par la présente police, étant cependant entendu que, sous réserve de ce qui précède et de toutes les dispositions de la présente police, les pertes directes par incendie résultant d'une radiation nucléaire ou d'une contamination radioactive sont assurées par la présente police;
 - 10) toute disparition inexpiquée de biens ou tout manquement révélé lors de la prise d'inventaire; ou
 - 11) tout risque exclu par l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue.
- b) La présente police ne couvre pas :
- 1) les pertes ou dommages subis par les bateaux, embarcations de plaisance et autres moyens de transport similaires sur l'eau; ou
 - 2) la privation de jouissance de l'un des biens assurés pour quelque cause que ce soit.

4. MONTANT DE GARANTIE

Conformément aux Conditions particulières.

5. PERTES DE REVENUS LOCATIFS

1. Si, par suite d'une perte, d'un dommage ou d'un événement couvert(e) par la présente police affectant les biens assurés pendant la période d'assurance, il est impossible d'en tirer un revenu, ce qui entraîne une réduction des revenus locatifs de l'assuré, pendant une période de plus de **10 (dix)** jours après le début de la pleine saison d'exploitation habituelle de l'assuré, la présente police indemniserait cette perte de revenus locatifs, sous réserve du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières.
2. Les souscripteurs prendront en charge le montant de la perte réelle subie correspondant à la réduction des revenus bruts, résultant directement des circonstances décrites à la rubrique 2 du présent formulaire, moins les frais et dépenses qui ne sont pas nécessairement maintenus pendant la période où le poste d'amarrage flottant est en réparation. En aucun cas, les souscripteurs ne prendront en charge de montant au-delà du montant de garantie des pertes de revenus locatifs indiqué aux Conditions particulières.
3. À la survenance de toute destruction ou de tout dommage occasionné(e) par un risque assuré à la suite desquels une réclamation est ou peut être présentée en vertu de la présente police, l'assuré accepte, avec diligence, de faire, d'être d'accord de faire et de permettre que soit fait tout ce qui peut être raisonnablement possible afin de minimiser ou de vérifier toute interruption ou interférence avec les activités de l'entreprise, ou pour éviter ou diminuer le sinistre.
4. Dans tous les cas où un recouvrement est obtenu de tiers au titre de la perte de revenus bruts, ce recouvrement sera réparti entre l'assuré et les souscripteurs selon leurs intérêts respectifs.
5. L'expression « un accident » est réputée inclure toutes les avaries dues au gros temps survenues lors d'un passage.
6. Il est entendu et convenu que s'il devient impossible de tirer un revenu des biens assurés pendant la saison d'exploitation tombant dans la période de la présente police ou la saison d'exploitation suivante, à la suite d'un accident ou d'un événement survenu pendant la période d'assurance et couvert par un risque assuré aux termes des présentes, la réclamation visant la perte de revenus bruts, s'il y a lieu, sera soumise à la présente police.

7. Si les biens assurés sont vendus ou transférés à une nouvelle direction, la présente assurance sera automatiquement résiliée. Les souscripteurs rembourseront alors la prime mensuelle nette au prorata, à condition qu'aucune réclamation visant le poste d'amarrage flottant n'ait été présentée pendant la période d'assurance, avant la prise d'effet de la résiliation. Dans aucun autre cas, il n'y aura de ristourne de prime.
8. L'assuré doit effectuer, ou faire effectuer, toutes les réparations (temporaires ou permanentes) avec la diligence et la rapidité requises. Les souscripteurs ont le droit d'engager tous frais susceptibles de réduire le montant qu'ils devront prendre en charge aux termes de la présente Police, à condition que ces frais soient engagés pour le compte des souscripteurs.

6. PERTE DE REVENUS DES VENTES DE CARBURANT

1. Si, à la suite d'une perte, d'un dommage ou d'un événement couvert(e) par la présente police affectant les biens assurés, survenant pendant la période d'assurance, il est impossible d'en tirer un revenu, ce qui entraîne une réduction des revenus de l'assuré générés par la vente de carburant, pendant une période de plus de **10** (dix) jours, la présente police indemniserait cette perte de revenus, sous réserve du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières.
2. Les souscripteurs prendront en charge le montant de la perte réelle subie correspondant à la réduction des revenus bruts, résultant directement des circonstances décrites à la rubrique 2 du présent formulaire, moins les frais et dépenses qui ne sont pas nécessairement maintenus pendant la période où le poste d'amarrage flottant est en réparation. En aucun cas, les souscripteurs ne prendront en charge de montant au-delà du montant de garantie des pertes de revenu des ventes de carburant indiqué aux Conditions particulières.
- 3) À la survenance de toute destruction ou de tout dommage occasionné(e) par un risque assuré à la suite desquels une réclamation est ou peut être présentée en vertu de la présente police, l'assuré accepte, avec diligence, de faire, d'être d'accord de faire et de permettre que soit fait tout ce qui peut être raisonnablement possible afin de minimiser ou de vérifier toute interruption ou interférence avec les activités de l'entreprise, ou pour éviter ou diminuer le sinistre.
4. Dans tous les cas où un recouvrement est obtenu de tiers au titre de la perte de revenus bruts, ce recouvrement sera réparti entre l'assuré et les souscripteurs selon leurs intérêts respectifs.
5. L'expression « un accident » est réputée inclure toutes les avaries dues au gros temps survenues lors d'un passage.
6. Il est entendu et convenu que s'il devient impossible de tirer un revenu des biens assurés pendant la saison d'exploitation tombant dans la période de la présente police ou la saison d'exploitation suivante, à la suite d'un accident ou d'un événement survenu pendant la période d'assurance et couvert par un risque assuré aux termes des présentes, la réclamation visant la perte de revenus bruts, s'il y a lieu, sera soumise à la présente police.
7. Si les biens assurés sont vendus ou transférés à une nouvelle direction, la présente assurance sera automatiquement résiliée. Les souscripteurs rembourseront alors la prime mensuelle nette au prorata, à condition qu'aucune réclamation visant le poste d'amarrage flottant n'ait été présentée pendant la période d'assurance, avant la prise d'effet de la résiliation. Dans aucun autre cas, il n'y aura de ristourne de prime.
8. L'assuré doit effectuer, ou faire effectuer, toutes les réparations (temporaires ou permanentes) avec la diligence et la rapidité requises. Les souscripteurs ont le droit d'engager tous frais susceptibles de réduire le montant qu'ils devront prendre en charge aux termes de la présente Police, à condition que ces frais soient engagés pour le compte des souscripteurs.
9. Aux fins de la présente garantie, le revenu des ventes de carburant n'est considéré que comme le revenu brut provenant de la vente de carburant pour les navires et autres bateaux à partir de pompes à carburant situées sur les docks.

7. CLAUSE DE FRANCHISE

Les souscripteurs ne prendront en charge que le montant de la perte ou du dommage occasionné(e) par un risque assuré en sus du montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières, par événement, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières.

8. ESTIMATION

Les souscripteurs ne prendront pas en charge le montant de la perte ou des dommages au-delà de la valeur au jour du sinistre des biens (au moment de la perte ou des dommages). La perte ou les dommages seront déterminés en fonction de cette valeur au jour du sinistre et ne pourront en aucun cas excéder les frais de réparation ou de remplacement par des matériaux de même nature et qualité.

9. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, les souscripteurs ne prendront en charge que la proportion que le montant assuré aux termes des présentes représente par rapport à 90 % de la valeur réelle des biens désignés aux présentes au moment où la perte ou le dommage se produit, et en aucun cas pour un montant supérieur au montant assuré aux termes des présentes pour chaque article tel qu'indiqué, que ce soit en cas de perte partielle ou totale, de sauvetage ou d'autres frais, ou de toute combinaison de ces éléments.

10. PLURALITÉ D'ASSURANCES

La présente assurance ne couvre pas les pertes ou les dommages qui, au moment de leur survenance, sont assurés par une ou plusieurs autres polices en vigueur ou qui le seraient si la présente police n'était pas en vigueur, sauf en ce qui concerne toute franchise dépassant le montant qui aurait été payable aux termes de cette ou ces autres polices si la présente assurance n'avait pas été souscrite.

11. FRAIS DE DÉBLAI

La présente police couvre les frais engagés pour l'enlèvement des déblais se trouvant sur les biens assurés par la présente police et pouvant être occasionnés par une perte ou un dommage résultant de l'un des risques assurés par la présente police. Les frais de déblai ne seront cependant pas pris en compte dans la détermination de la valeur des biens assurés par la présente police. Le montant pris en charge par les souscripteurs pour la perte de biens et l'enlèvement des déblais ne pourra dépasser le montant de garantie qui, aux termes de la présente police, s'applique aux biens endommagés ou détruits.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CETTE SECTION DE LA POLICE

12.A INTERROGATOIRE SOUS SERMENT

L'assuré devra se soumettre et, dans la mesure où cela est en son pouvoir, faire en sorte que toutes les autres personnes ayant un intérêt dans les biens, les membres du ménage et les employés se soumettent, à des interrogatoires sous serment par toute personne désignée par les souscripteurs, relativement à toute question liée à une réclamation et y souscrire, et aussi présenter pour ces interrogatoires tous les documents comptables, factures et autres pièces justificatives ou des copies certifiées de ceux-ci si les originaux sont perdus, à une heure et un endroit raisonnables désignés par les souscripteurs ou leurs représentants, et permettra que des extraits et des copies de ceux-ci soient faits.

12.B POURSUITE CONTRE LES SOUSCRIPTEURS

Aucune poursuite, action ou procédure visant le recouvrement d'une réclamation aux termes de la présente police ne sera recevable devant un tribunal de droit ou d'équité à moins qu'elle ne soit entamée dans les douze (12) mois suivant la découverte par l'assuré de l'événement qui donne lieu à la réclamation. Il est cependant entendu que si, aux termes des lois de la province dans laquelle la présente police est émise, cette limitation n'est pas valable, toute réclamation de ce genre sera nulle, à moins que l'action, la poursuite ou la procédure ne soit entamée dans le délai le plus court permis par les lois de cette province et fixé aux présentes.

12.C MESURES CONSERVATOIRES

En cas de perte ou de malheur, il sera licite et nécessaire pour l'assuré, sa famille, ses préposés et ses ayants droit, d'intenter des poursuites, de travailler et de voyager pour la défense, la sauvegarde et le recouvrement de l'objet assuré, ou de toute partie de celui-ci, sans que cela porte atteinte à la présente assurance, dont les frais seront pris en charge par les souscripteurs dans la proportion qu'ils représentent par rapport à la somme assurée aux termes des présentes.

12.D CLAUSE DE RENONCIATION

Il est expressément déclaré et convenu qu'aucun acte desdits souscripteurs ou de l'assuré visant à récupérer, sauver ou préserver les biens assurés ne sera considéré comme une renonciation ou une acceptation d'abandon.

12.E SUBROGATION

Advenant toute indemnité versée aux termes de la présente police, les souscripteurs sont subrogés à tous les droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne ou tout organisme. L'assuré doit signer et livrer tous les documents et instruments requis et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de ces droits. L'assuré doit s'abstenir de faire quoi que ce soit après la perte qui pourrait porter préjudice à ces droits.

12.F RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

Toute réclamation payée aux termes des présentes réduira le montant de garantie à partir de la date de survenance de l'accident ou du désastre, de la somme payée, à moins que le montant de garantie ne soit rétabli avec le consentement des souscripteurs par un avenant aux présentes et par le paiement de la surprime exigée.

SPECIMEN